

Arrêté n02026-~~571~~-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Montbrison à compter du 28/07/2026

Demande déposée le 02/06/2026 et complétée le 25/06/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 09/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 28/07/2026

N° DP 042 147 26 00176@

Par :	Monsieur MAISSE Loïc
Demeurant à :	3 b Rue Francisque Reymond 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	19 Allée de Charlieu 42600 MONTBRISON 147 BL 614
Nature des Travaux :	Création d'un logement accompagné de modifications et créations d'ouvertures

Surface de plancher 20 m²
:

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/06/2026 par Monsieur MAISSE Loïc, et complétée le 25/06/2026,

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un logement accompagné de modifications et créations d'ouvertures,
- sur un terrain situé 19 Allée de Charlieu - 42600 MONTBRISON,
- pour une surface de plancher créée de 20 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : U1**,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 11/06/2026,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 02/07/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 20/06/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Eau potable en date du 19/06/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 12/06/2026

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération - Services Cycle de l'eau, Eau potable et Voirie, dans leurs avis respectifs, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par de l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées :

- Des volets roulants avec lambrequin non débordants pourront être admis sur cet immeuble si leur teinte et matériaux sont adaptés
- Pas de matière plastique. Les lames et coffre des Volets Roulants devront être en aluminium.
- Pas d'aspect blanc. La teinte RAL 7039 choisie dans la charte de coloration de la ville peut être acceptée. Les volets roulants ne seront pas d'aspect brillants mais de finition mate satinée.
- Les menuiseries sur la partie ancienne si celles-ci sont changées (bâtiment le plus haut) devront reprendre les caractéristiques d'origine avec comme matériau, le bois (accepté) mais en reprenant le dessin des décors par petits bois à l'identique d'origine et encore existant pour certaines d'entre elles : c'est à dire par vantail une composition de 2 carreaux hauts et de 2 carreaux bas séparés par un montant central et une traverse séparant ces paires de carreaux (hauts et bas) du carreau central de forme barlong.
- Il serai bien que cette composition de petits bois se retrouve aussi sur la partie plus récente, l'extension Nord à 4 pans de toit.

MONTBRISON, le 27 juillet 2026

Pour le Maire,
Arlette SURGEY
Adjointe Déléguée



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».